

MP 7131 51 BCF
300996

CESSION FERME DE PARTS SOCIALES

Les soussignés visés infra en O sont convenus d'une cession de parts sociales objet du présent acte.

0.- PARTIES

0.1. - Cédant

- Mademoiselle FALCO Carole, née le 29 août 1974 à TOULOUSE, demeurant Bédéchan, 32450 SARAMON.

Ci-après dénommé le cédant,

0.2. - Cessionnaire

- Monsieur FALCO Jean Pierre, né le 25 mars 1951 à TOULOUSE, demeurant 18 rue du Vicbielh, 31490 LEGUEVIN.

1.- CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède et transporte au cessionnaire qui accepte, savoir :

- JPF
- 1 part sociale numéro 500 de 100 de valeur nominale libérées du dixième qu'il possède dans la société B. C.F. Société à responsabilité limitée au capital variable de 50 000 francs dont le siège social est rue de Ribosi, 31490 LEGUEVIN immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro B 399 144 229.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits attachés, à effet du début de l'exercice comptable en cours.

2.- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 10 francs que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui lui reconnaît et consent bonne et valable quittance.

3.- ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues, à la fondation de la société, en rémunération de son apport ainsi qu'il en résulte des statuts dans une copie certifiée conforme par le gérant.

Est remise au cessionnaire qui le reconnaît.

CF

20.10.51. - 24.10.51.

Visé pour timbre et enregistré à la recette de COLOMBIERS, le 24 SEP 1996

F. 41

Mont 316/2

1106 (114x10)

cent francs

Signature :

Signature :

4.- NANTISSEMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

5.- AGREMENT DE LA CESSION

Sans objet.

6.- APPLICATION DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

Monsieur FALCO Jean Pierre agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société.

7.- DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé, au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

8.- FORMALITES FISCALES

En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraires.

9.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

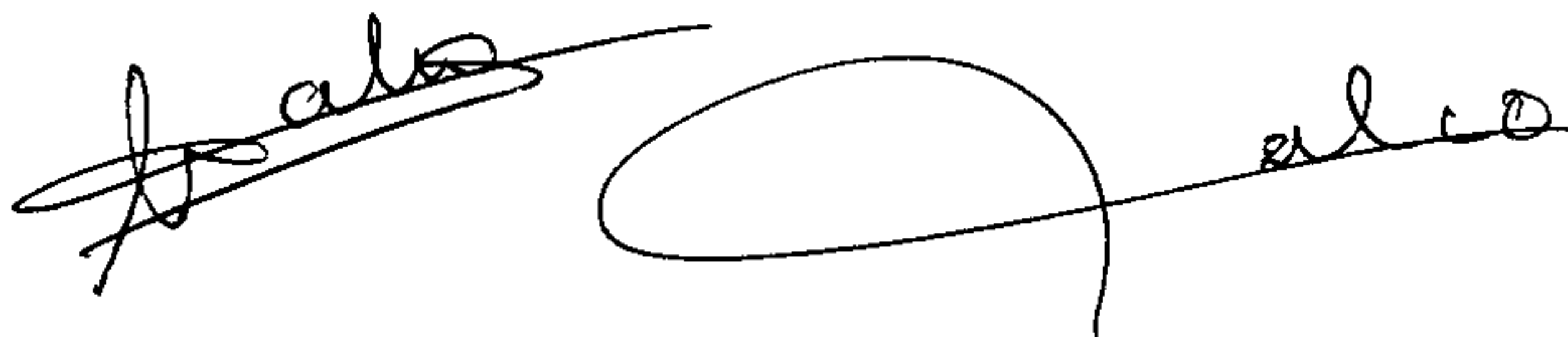
10.- MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessous constatée décident de modifier à compter de ce jour, l'article n°7 des statuts mentionnant la répartition entre les associés des parts sociales de la société émettrice.

Dont acte.

Fait à LEGUEVIN le 29/02/1996

En cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour la formalité du dépôt.



CESSION FERME DE PARTS SOCIALES

Visé pour timbre et enregistré à la recette de COLOMIERS, le 24 SEP 1996	
F. H. 1	Bord 316/1
REÇU { - D ^t de timbre 110 F (11 F x 10) - Dis d'enregl: Cent francs	
Signature :	

Les soussignés visés infra en 0 sont convenus d'une cession de parts sociales objet du présent acte.

0.- PARTIES

0.1. - Cédant

- Madame FALCO Fabienne, épouse BARBOSA DA SILVA, née le 26 novembre 1971 à TOULOUSE, demeurant Apt 15, 5 rue de la Bastide, 31490 LEGUEVIN.

Ci-après dénommé le cédant,

0.2. - Cessionnaire

- Monsieur FALCO Jean Pierre, né le 25 mars 1951 à TOULOUSE, demeurant 18 rue du Vicbielh, 31490 LEGUEVIN.

1.- CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède et transporte au cessionnaire qui accepte, savoir :

- 100 parts sociales numérotées de 301 à 400 de chacune 100 francs de valeur nominale libérées du dixième qu'il possède dans la société B. C.F. Société à responsabilité limitée au capital variable de 50 000 francs dont le siège social est à rue de Ribosi, 31490 LEGUEVIN immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro B 399 144 229.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits attachés, à effet du début de l'exercice comptable en cours.

2.- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 1 000 francs que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui lui reconnaît et consent bonne et valable quittance.

3.- ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues, à la fondation de la société, en rémunération de son apport ainsi qu'il en résulte des statuts dans une copie certifiée conforme par le gérant.

Est remise au cessionnaire qui le reconnaît.

JPF
F.F

Pen. Ju. 5% : Juf

4.- NANTISSEMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

5.- AGREMENT DE LA CESSION

Sans objet.

6.- APPLICATION DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

Monsieur FALCO Jean Pierre agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société.

7.- DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé, au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

8.- FORMALITES FISCALES

En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraires.

9.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

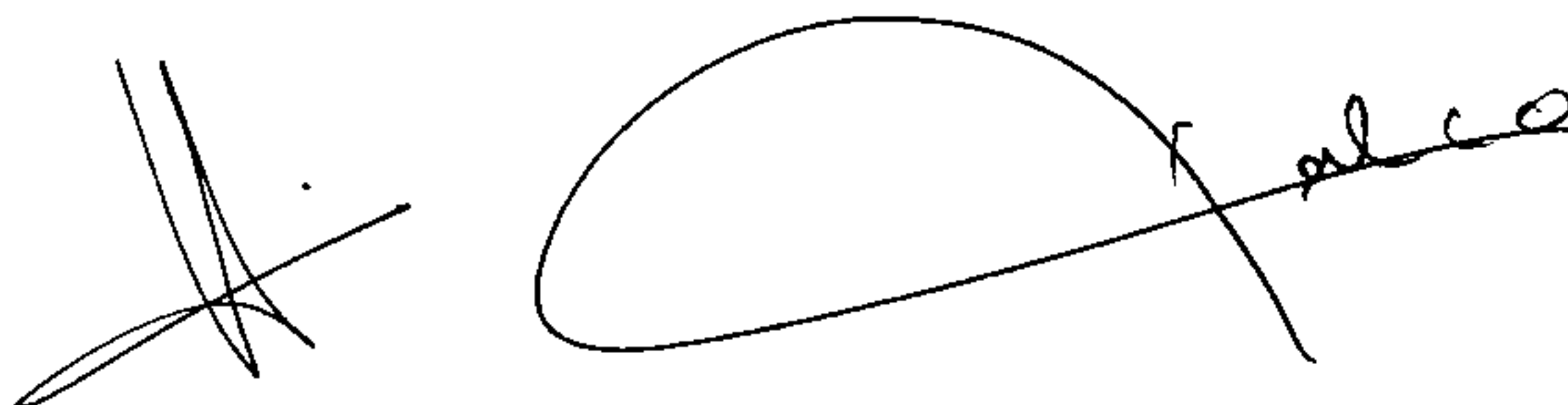
10.- MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessous constatée décident de modifier à compter de ce jour, l'article n°7 des statuts mentionnant la répartition entre les associés des parts sociales de la société émettrice.

Dont acte.

Fait à *Léguen* le *29.02.86*

En cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour la formalité du dépôt.



SARL B.C.F.

au capital variable de 50 000 francs
Rue de Ribosi

31490 LEGUEVIN

STATUTS

Mise à jour au 29 février 1996

SARL "B.C.F."

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital variable de 50.000 Frs
Siège social : Rue de RIBOSI
31490 LEGUEVIN

C O N S T I T U T I O N

D E S O C I E T E

LES SOUSSIGNES

- Monsieur FALCO Jean-Pierre époux de Madame CLERGUE Béatrice, né le 25 mars 1951 à TOULOUSE, de nationalité Française actuellement sous le régime de la séparation de biens, demeurant Résidence Le Champs des Pommiers, 18 rue Vicbielh, 31490 LEGUEVIN
- Madame CLERGUE Béatrice, épouse de Monsieur FALCO Jean-Pierre née le 20 mai 1955 à FOIX, de nationalité Française, actuellement sous le régime de la séparation de biens, demeurant Résidence Le Champs des Pommiers, 18 rue Vicbielh, 31490 LEGUEVIN
- Madame FALCO Fabienne, épouse de Monsieur BARBOSA DA SILVA, née le 26 novembre 1971 à TOULOUSE, de nationalité Française, mariée le 15 juin 1991 sous le régime de la séparation de biens, demeurant Apt 15, 5 rue de la Bastide, 31490 LEGUEVIN
- Mademoiselle FALCO Carole, célibataire, née le 29 Août 1974 à TOULOUSE, de nationalité Française, demeurant à Bédéchan, 32450 SARAMON

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée à capital variable qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet : En FRANCE et dans tous les pays, à titre sédentaire ou ambulante :

- Entreprise de garage, notamment par la prise en location-gérance du fonds appartenant à Mr FALCO Jean-Pierre et pour lequel il est inscrit à la Chambre des Métiers de TOULOUSE sous le numéro : 330844010 RM 31 et exploité à LEGUEVIN, rue RIBOSI
- toutes opérations commerciales de véhicules neufs et occasions, réparations, carrosserie, peinture; vente de pièces, pneus, huiles; contrôle anti-pollution, dépannage, remorquage, commissions et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, l'exploitation de licences et de marques, soit pour son compte, soit comme commissionnaire ou mandataire de tous tiers;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La société aura pour dénomination sociale :

SARL "B.C.F."

Dans tous documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée à capital variable" ou des initiales "SARL à capital variable" et de l'énonciation du capital social.

JPF

F.F.

Article 4 - SIEGE

Le siège est fixé : Rue de RIBOSI, 31490 LEGUEVIN

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les soussignés, tous sus-nommés, font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- Monsieur FALCO Jean-Pierre époux de Madame CLERGUE Béatrice
apporte à la Société la somme de
QUINZE MILLE FRANCS..... 15.000 F
- Madame CLERGUE Béatrice épouse de Monsieur FALCO Jean-Pierre
apporte à la Société la somme de
QUINZE MILLE FRANCS..... 15.000 F
- Madame FALCO Fabienne épouse de Monsieur BARBOSA DA SILVA
apporte à la Société la somme de
DIX MILLE FRANCS..... 10.000 F
- Mademoiselle FALCO Carole,
apporte à la Société la somme de
DIX MILLE FRANCS..... 10.000 F
- TOTAL DES APPORTS 50.000 F

Une somme de 5.000 F représentant le dixième du capital a été dès avant ce jour déposée à un Banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

J P F

F.F.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social d'origine est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), divisé en 500 parts de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune, numérotées de 1 à 500.

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des cessions de parts intervenues, les parts sociales se trouvent actuellement réparties comme suit :

- A Monsieur FALCO Jean-Pierre, divorcé non remarié
251 parts sociales portant les numéros
de 1 à 150, de 301 à 400 et 500 inclus..... 251 parts
 - A Madame CLERGUE Béatrice, divorcée non remariée
150 parts sociales portant les numéros
de 151 à 300 inclus..... 150 parts
 - A Mademoiselle FALCO Carole
99 parts sociales portant les numéros
de 401 à 499 inclus..... 99 parts
- Total égal au nombre de parts sociales 500 parts
composant le capital social, soit
CINQ CENT parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs et sont libérées à concurrence du dixième du montant du capital social.

Article 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts souscrites en numéraires doivent être obligatoirement libérées d'un dixième au moins de leur valeur nominale lors de la souscription. La libération du surplus doit intervenir sur appel de la gérance dans le délai de dix ans à compter du jour de leur souscription.

Article 9 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués.

BC
JAF
CF

1 - Accroissement du capital social

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite du capital plafond d'un montant de 250.000 F et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce semestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercées qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

2 - Diminution du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus dans les conditions fixées par les présents statuts. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de de la somme de 50.000 F.

Article 10 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de la mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

JPF

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission en cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 16-I, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

JPF

4 Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Les associés pourront décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire si les apports remplissent les conditions de l'article 4 al 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

5 Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 12 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

JF

B.F.

JPF

F.F.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 13 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 15 - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 16 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I Cessions.

1° - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 169 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre récépissé par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

JPF

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2° - Cessions entre associés _____ ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

3° - Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité d'_____ ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe 16 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne le transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 13, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 17 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

JPF

Article 18 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 19 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Article 20 - SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance par application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que des membres non encore admis, sont constatés sur un bulletin indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites par lui et la nature de l'apport effectué pour la libération de celles-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les associés, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévu sous l'article 16 ci-dessus, en cas de cession ou de transmission de parts sociales.

Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

JPF

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Article 21 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

I - Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

II - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise sous tutelle, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au redressement judiciaire ou de sa liquidation.

La gérance constate l'évènement dont l'exclusion de plein droit est la conséquence; elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants-droit.

III - Exclusion décidée par l'Assemblée Générale

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire, pour raison grave, ou en cas d'infraction aux présents statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire, qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

IV - Suspension provisoire par le gérant

Tout associé susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

JF

B.F.

JPF

F.F.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le motif de cette suspension.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'assemblée générale, nul associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif le concernant sur lequel l'assemblée générale a antérieurement été appelée à statuer.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

Article 22 - EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

I - Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion de plein droit ou par l'assemblée extraordinaire ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'article 11 ci-dessus, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - Prise d'effet

Le retrait prend effet dès réception de la notification à la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire l'ayant décidée.

Cependant, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du montant minimum légal, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Article 23 - REMBOURSEMENTS

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon le cas.

Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'assemblée annuelle, de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société, le tout sans préjudice, s'il échet du jeu de la responsabilité quinquennale visée à l'article 19 ci-dessus.

TITRE IV

GERANCE

Article 24 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris parmi eux ou en dehors d'eux. Toutefois la gérance ne peut être exercée par une personne morale.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CF

B.F.

JPF

F.F.

Article 25 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 26 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 27 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT DU GERANT- REMPLACEMENT DU GERANT

I- Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - Révocation du Gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

CF

B.F.

JPF

F.F.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - Remplacement du gérant

Dans les cas ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

CF.

B.F.

JPF

F.F.

Article 28 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et, en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où un commissaire aux comptes est désigné (article 64 loi du 24 juillet 1966), sa nomination a lieu par décision collective pour une durée de 6 exercices.

Son mandat prend fin avec l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 30 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient:

CF

B.F.

JPF

F.F.

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ;

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 31 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées et également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

CF

B.F.

F.F.

JPF

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 32 - FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 27 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 33 - DECISIONS ORDINAIRES

1 - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 22 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions

CF

B.F.

JPF

E.F.

n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2 - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3 - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 34 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prise qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 35 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

JPF

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Article 36 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1 - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2 - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL

COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1995.

Article 38 - COMPTES SOCIAUX

1 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

C.F.

B.F.

F.F. JPF

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des suretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recerce et de développement.

2 - Formes et Méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

3 - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Définitions

1° Réserve légale

CF
B.F.
F.F. JPF
A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3° Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4° Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2 - Répartition des bénéfices - dividendes

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

JPF

F.F.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3° Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ce cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

CF

B.F.

JPF

F.F.

Article 41 - DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

1° Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 18-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2° Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3° Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

F

B.F.

JPF

F.F.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3° Capital social inférieur au minimum légal.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue que le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - LIQUIDATION

La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions des articles 39 à 48 de la loi du 2 juillet 1966 ainsi qu'aux articles 266 à 28 du décret du 23 mars 1967.

CF

B.F.

JPF

F.F.

TITRE X

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - CONTESTATIONS

Toute les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 44 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La gérance est autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation tous les actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 45 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 60 à 62 du nouveau code de procédure civile.

CF

B.F.

JPF

F.F.

Article 46 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 47 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LEGUEVIN , en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour être déposé aux archives du siège de la société et deux pour le greffe du Tribunal de Commerce,
le 26 novembre 1994



FALCO FABIENCE



FALCO Béatrice



FALCO Carole



FALCO Jean Pierre

Copie certifiée conforme
à l'original

